

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE PARIS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 21PA04871

ASSOCIATION ENVIRONNEMENT 93
ET AUTRES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 20 septembre 2021

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 août 2021 à 17h12, et un mémoire enregistré le 14 septembre 2021 à 19h02, l'association Environnement 93, le Mouvement national de lutte pour l'environnement-93 et Nord Est parisien, Mme Viviane Griveau-Genest, M. Even Guichaoua et M. Ziad Maalouf, représentés par Me Heddi, demandent au juge des référés de la Cour, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté n° PC 93 001 20 A0049 en date du 21 juillet 2021 par lequel le maire de la commune d'Aubervilliers (Seine-Saint-Denis) a accordé à cette commune un permis de construire pour la construction d'un centre nautique ;

2°) d'ordonner à la commune d'Aubervilliers de prendre toutes mesures utiles à l'égard de ses cocontractants en vue de faire cesser sans délai les travaux afférents ;

3°) de mettre à la charge de l'État le versement d'une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

S'agissant de la compétence de la Cour :

- la compétence de premier ressort de la Cour est établie, dès lors que le centre nautique d'Aubervilliers figure dans la liste des ouvrages olympiques en vue de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

S'agissant de la recevabilité de leur demande :

- l'intérêt à agir d'un seul requérant suffit à assurer la recevabilité de l'ensemble de la requête ;

- lorsqu'une association est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, l'agrément lui confère intérêt à agir contre toute décision administrative, quel que soit son auteur, susceptible de produire des effets dommageables sur le territoire pour lequel l'association est agréée ;

- les statuts de l'association Environnement 93 ont été déclarés en préfecture le 24 décembre 1991 ; elle est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans le département de la Seine-Saint-Denis et justifie donc de ce seul fait d'un intérêt à agir

contre le permis de construire litigieux délivré sur le territoire couvert par l'agrément ; l'article 2 de ses statuts la charge de veiller à la protection de la faune et de la flore, auxquelles le projet litigieux est susceptible de porter atteinte ; son ressort départemental lui permet d'agir contre l'autorisation d'urbanisme portant sur un projet local situé dans le département ; en l'espèce, le projet, qui est un projet d'ouvrage olympique et un lot de la zone d'aménagement concerté du fort d'Aubervilliers, revêt une dimension au moins départementale ; son intérêt à agir n'est donc pas contestable ;

- les statuts de l'association Mouvement national de lutte pour l'environnement-93 et Nord Est parisien ont été déclarés en préfecture le 18 février 1983 ; l'article 3 desdits statuts lui confère une mission de protection du territoire et des habitants en matière d'urbanisme et d'écologie, ce qui lui permet d'agir contre une autorisation d'urbanisme ; si elle peut théoriquement intervenir sur l'ensemble de l'Île-de-France, son ressort géographique est en réalité limité au département de la Seine-Saint-Denis ; son intérêt à agir n'est donc pas contestable ;

- les trois personnes requérants, qui sont membres de la Société des jardins ouvriers des Vertus, occupent des parcelles du jardin des Vertus et les exploitent à titre personnel ; dès lors que cette association de jardins ouvriers est régie par l'article L. 561-1 du code rural et de la pêche maritime, le même intérêt à agir que celui admis par la jurisprudence, s'agissant des propriétaires, copropriétaires ou usufruitiers d'une parcelle concernée par un projet doit leur être reconnu en l'espèce ; alors que ces parcelles sont situées à proximité immédiate du projet, et que ce dernier va entraîner l'artificialisation des sols sur une surface de 4 000 m², le centre nautique affecte directement les conditions d'utilisation et de jouissance des parcelles exploitées par les requérants, dont l'intérêt à agir n'est ainsi pas contestable ;

- les formalités de notification prévues à l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme ont été remplies ;

- ils ont présenté à la Cour une demande d'annulation de l'arrêté contesté ;

S'agissant de l'urgence à statuer en référé :

- l'urgence est caractérisée lorsque l'exécution de la décision dont la suspension est réclamée porte une atteinte suffisamment grave et immédiate à la situation des requérants ou aux intérêts qu'ils défendent ;

- en l'espèce, la condition d'urgence posée par les articles L. 521-1 du code de justice administrative et L. 600-3 du code de l'urbanisme est remplie, eu égard à l'imminence du commencement des travaux ; l'intérêt public attaché au projet de centre nautique ne constitue pas une circonstance particulière justifiant d'écartier la présomption d'urgence posée par la loi, ni en ce qui concerne la carence alléguée en matière d'équipements nautiques ni en ce qui concerne le calendrier de livraison des ouvrages liés à l'organisation des jeux Olympiques, alors, au demeurant, que le centre nautique objet du projet n'est pas indispensable à ces jeux ;

S'agissant du doute sérieux sur la légalité externe de l'arrêté contesté :

- un maire ne peut solliciter une demande de permis de construire au nom de la commune sans y avoir été expressément habilité par le conseil municipal ; en l'espèce, le maire d'Aubervilliers n'avait pas compétence pour déposer la demande de permis de construire, faute d'y avoir été habilité, dès lors que la délibération, en date du 20 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal lui a délégué le droit de déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme, au nom de la commune, « dans la limite de 30 000 000 euros par projet objet de la demande d'autorisation », et que le montant du projet s'élève à 33,6 millions d'euros ;

- le permis de construire litigieux est en outre illégal comme méconnaissant les articles 2 et 4 de la directive 2011/92 du 13 décembre 2011, du II de l'article L. 122-1 et de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, en vertu desquels les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine doivent faire l'objet d'une

évaluation environnementale, soit systématiquement, soit après un examen au cas par cas ; en l'espèce, la décision du préfet de région du 16 juillet 2021 dispensant le projet d'une évaluation environnementale préalable est entachée d'illégalité, notamment en ce qu'il n'a pas été tenu compte des incidences notables du projet sur les ressources naturelles du sol (terres agricoles des jardins des Vertus) et sur la santé humaine (pollution et nuisances), en ce qu'il a été fait une inexacte appréciation des incidences notables du projet sur les milieux naturels (arbres et corridors écologiques), et en ce qu'il n'a pas été tenu compte (ressources naturelles du sol, santé humaine) et qu'il a été fait une inexacte appréciation (milieux naturels) du cumul des effets notables du centre nautique et du projet de gare Fort Aubervilliers ; le projet de centre nautique étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, il devait donc être soumis une évaluation environnementale préalable ; ainsi délivré à l'issue d'une procédure viciée le permis de construire est illégal ;

S'agissant du doute sérieux sur la légalité interne de l'arrêté contesté :

- le permis de construire litigieux est illégal, comme reposant sur la décision, elle-même illégale, du préfet de région en date du 16 juillet 2021 qui le dispense de l'obligation d'évaluation environnementale préalable ; cette décision repose sur une appréciation inexacte ou gravement insuffisante en ce qui concerne les incidences du projet sur les ressources naturelles du sol, les milieux naturels et la santé humaine ; le préfet n'a pas tenu compte de l'usage agricole des parcelles concernées et de la disparition de terres agricoles au sein d'un territoire urbain ; il n'a pas non plus tenu compte des effets cumulés du projet avec ceux du projet de gare Fort d'Aubervilliers ;

- le projet litigieux méconnait les dispositions de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme et de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, dès lors que, compte tenu de l'évolution des caractéristiques du centre nautique, s'agissant de la diminution de l'épaisseur des toitures végétalisées, et des incidences négatives notables de cette évolution sur la biodiversité, le maire ne pouvait pas légalement délivrer le permis de construire sans soumettre le projet à un nouvel examen au cas par cas ;

- le projet litigieux méconnait les dispositions des articles L. 152-1 et L. 421-6 du code de l'urbanisme, dès lors qu'il est contraire aux dispositions du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal, s'agissant :

- ° de la destination des constructions en zone UGp, où l'article 1.2 du règlement subordonne la réalisation des constructions à destination de commerce à la double condition que l'activité de commerce soit liée et nécessaire au fonctionnement de l'équipement collectif au sein duquel elle est exercée ; or, en l'espèce, l'espace de restauration prévu disposera d'une totale indépendance fonctionnelle, puisqu'il sera accessible, y compris à une clientèle extérieure au moyen d'un accès dédié depuis l'espace public, en dehors des horaires d'ouverture du centre nautique, ce qui ne saurait conduire à regarder son activité comme liée et nécessaire au fonctionnement d'icelui ;

- ° de la compensation des arbres abattus, prévue par l'article 3.2.3 du règlement, dès lors que l'abattage des arbres de grand développement prévus sur le terrain d'assiette du projet ne sera pas compensé en nombre suffisant, ce nombre devant être déterminé compte tenu de l'état du terrain existant à la date du dépôt de la demande de permis de construire, et non en fonction de modifications postérieures de cet état ;

- ° du traitement environnemental des toitures-terrasses, régi par l'article 3.3.1 du règlement qui impose en l'espèce, le projet zone étant partiellement situé UM, une épaisseur du substrat d'au moins 30 cm, alors que le permis de construire prévoit une épaisseur de 10 cm ;

- ° du stationnement des deux-roues non motorisés, l'article 5.2.3.2 du règlement imposant en zones UM et UG la réalisation de l'espace dédié sur le même terrain que la construction, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

- le projet litigieux méconnait en outre les dispositions des articles L. 152-1 et L. 421-6 du code de l'urbanisme en tant qu'il est contraire aux orientations d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme intercommunal « environnement et santé » relatives, d'une part, à la protection de la trame verte et bleue, dès lors qu'il ne permettrait pas de restaurer, ni de préserver et de développer la continuité écologique qu'il aurait pour effet de rompre, et d'autre part, à la préservation des jardins familiaux, en tant qu'il conduirait à urbaniser des espaces d'agriculture urbaine ;

- le projet litigieux est également illégal, dès lors qu'il est fondé sur des dispositions du plan local d'urbanisme intercommunal elles-mêmes illégales :

- ° par la méconnaissance des articles L. 131-1 et L. 131-6 du code de l'urbanisme, en tant qu'elles contrarient les objectifs et les orientations précises du schéma directeur de la région d'Île-de-France imposant la préservation impérative et le développement de certains espaces verts, tels les jardins familiaux et alors que le territoire d'Aubervilliers est identifié comme un secteur déficitaire en espaces verts ;

- ° par la méconnaissance de l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme, en tant que l'urbanisation de la frange Ouest des jardins des Vertus ferait obstacle à la préservation de cette emprise, au rattachement de celle-ci à son environnement et également à la restauration du corridor écologique qui la traverse, et serait donc en contradiction directe avec les objectifs du plan d'aménagement et de développement durable visant à la préservation des jardins familiaux, à la création de nouveaux espaces verts et à la protection de la biodiversité ;

- ° par la méconnaissance de l'article L. 151-6 du code de l'urbanisme résultant de l'incohérence qui affecte les orientations d'aménagement et de programmation, prévoyant la réalisation de projets conduisant à l'urbanisation de la frange Ouest des jardins des Vertus, avec le plan d'aménagement et de développement durable ;

- ° par la méconnaissance des articles L. 151-9 et R. 151-18 du code de l'urbanisme, dès lors que le classement de la frange Ouest des jardins des Vertus résulte d'une erreur manifeste d'appréciation, eu égard à l'absence d'équipements permettant sa desserte par les réseaux d'électricité et d'assainissement ;

- ° par application des articles L. 600-12 et L. 600-12-1 du même code, l'illégalité du plan local d'urbanisme intercommunal reposant sur des motifs non étranger aux règles applicables au projet, les dispositions du plan local d'urbanisme d'Aubervilliers, dans leur version modifiée du 9 avril 2019, remises en vigueur par l'effet de cette illégalité s'opposent à la réalisation du projet de centre nautique, d'une part, car l'article 9.2 de la zone UV du règlement dudit plan local d'urbanisme limite l'emprise au sol des constructions à 10 % de la superficie du site ou du terrain, alors que la superficie représentera environ 75 % du terrain et, d'autre part, car les orientations d'aménagement et de programmation du secteur du Fort d'Aubervilliers visent clairement à protéger les jardins familiaux.

Par un mémoire en défense enregistré le 13 septembre 2021 à 12h36, la commune d'Aubervilliers, représentée par Me Peynet (SCP Goutal, Alibert et associés) conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 7 500 euros soit mise à la charge des requérants.

La commune fait valoir que :

S'agissant de la recevabilité de la demande :

- l'association Mouvement national de lutte pour l'environnement-93 et Nord Est ne dispose pas d'un intérêt à agir en l'espèce, dès lors que son objet statutaire conduit à ne lui reconnaître qu'un champ d'action régional et non local et que la preuve du dépôt de ses statuts en préfecture au moins un an avant l'affichage de la demande de permis de construire n'est pas apportée ;

- les trois personnes physiques requérantes ne disposent plus de titres d'occupation dans le périmètre du projet et ne justifient pas d'un intérêt à agir contre le permis de construire litigieux ;

S'agissant de l'urgence à statuer en référé :

- la présomption d'urgence posée par l'article L. 600-3-1 du code de l'urbanisme doit être renversée, dès lors que la construction du centre nautique est indispensable au déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, et qu'elle permettra de réduire le nombre de noyades qui résulte de la carence en équipements destinés à l'apprentissage de la natation en Seine-Saint-Denis ;

S'agissant des doutes sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué :

- aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les décisions en date du 1^{er} septembre 2021 et 16 septembre 2021 par lesquelles le président de la Cour, puis le premier vice-président de la Cour, chargé de l'intérim des fonctions de président, ont successivement désigné comme juge des référés, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, M. Stéphane Diémert, président dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président-assesseur à la 1^{ère} chambre de la Cour.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée sous le n° 21PA04870, tendant à l'annulation de l'arrêté n° PC 93 001 20 A0049 du maire de la commune d'Aubervilliers (Seine-Saint-Denis) accordant à cette commune un permis de construire pour la construction d'un centre nautique.

Vu :

- la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil sur l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 53 ;

- la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

- le décret n° 2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques ;

- le décret n° 2018-1249 du 26 décembre 2018 attribuant à la cour administrative d'appel de Paris le contentieux des opérations d'urbanisme, d'aménagement et de maîtrise foncière afférentes aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

- le décret n° 2019-1400 du 17 décembre 2019 adaptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

- le code de justice administrative.

Après avoir entendu, lors de l'audience publique du 15 septembre 2021, à 9 h 30 :

- le rapport du juge des référés,
- les observations de Me Heddi, avocat des requérants,
- et les observations de Me Peynet, avocat de la commune d'Aubervilliers.

Par une ordonnance du 15 septembre 2021, la clôture de l'instruction a été reportée au 16 septembre 2021 à 15 h.

Les requérants et la commune d'Aubervilliers, respectivement ont produit des observations et des pièces complémentaires à leur précédentes écritures, présentées sous la forme de note en délibéré, le 16 septembre 2021, à 12h35 et à 14h47. Ces éléments ont été communiqués à chaque partie concernée.

Considérant ce qui suit :

1. Par son arrêté PC 93 001 20 A0049 en date du 21 juillet 2021, le maire de la commune d'Aubervilliers (Seine-Saint-Denis) a accordé à cette commune, qui en avait fait la demande le 23 novembre 2020, un permis de construire pour la construction d'un centre nautique d'une surface de plancher de 6 913 m², dont 6 620 m² concernant le centre aquatique, et 293 m² concernant l'espace de restauration. Le projet est destiné à s'implanter sur des parcelles appartenant à Grand Paris aménagement qui, à la date de dépôt de la demande de permis de construire, accueillaient une gare de bus, un parking et des jardins familiaux faisant l'objet de conventions d'occupation précaire, les jardins des Vertus, dont la frange Ouest est ainsi concernée.

2. Les deux associations Environnement 93 et Mouvement national de lutte pour l'environnement-93 et Nord Est parisien, ainsi que Mme Viviane Griveau-Genest, M. Even Guichaoua et M. Ziad Maalouf, ont directement saisi la Cour d'une demande d'annulation de cet arrêté, qui a été enregistrée le 30 août 2021 sous le n° 21PA04870. Par la présente requête, ils demandent que soit ordonnée, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension dudit arrêté.

I. Sur la compétence du juge des référés de la Cour :

3. En vertu de l'article R. 311-2 (5°) du code de justice administrative, issu de l'article 1^{er} du décret n° 2018-1249 du 26 décembre 2018, la Cour administrative d'appel de Paris est compétente pour connaître en premier ressort, à compter du 1^{er} janvier 2019, des litiges relatifs aux actes afférents notamment « aux opérations d'urbanisme et d'aménagement, aux opérations foncières et immobilières, aux infrastructures et équipements ainsi qu'aux voiries dès lors qu'ils sont, même pour partie seulement, nécessaires à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ».

4. En l'espèce, il est constant et il n'est pas contesté que le centre nautique faisant l'objet du permis de construire litigieux figure sur la liste des ouvrages destinés à l'entraînement des athlètes en vue des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, publiée sur le site internet de la Société de livraison des ouvrages olympiques dédié à ces ouvrages. La compétence du juge des référés de la Cour doit donc être admise en l'espèce.

II. Sur la recevabilité de la requête :

En ce qui concerne l'association Mouvement national de lutte pour l'environnement-93 et Nord Est parisien :

5. La commune d'Aubervilliers fait valoir, d'une part, que l'objet statutaire de l'association Mouvement national de lutte pour l'environnement-93 et Nord Est parisien conduit à ne lui reconnaître qu'un champ d'action régional et non local et, d'autre part, que la preuve du dépôt en préfecture de ses statuts tels que modifiés en 2018 et invoqués dans la requête au moins un an avant l'affichage de la demande de permis de construire n'est pas apportée.

6. Aux termes de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme : « *Une association n'est recevable à agir contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols que si le dépôt des statuts de l'association en préfecture est intervenu au moins un an avant l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire.* ».

7. En l'espèce, s'il ressort des pièces du dossier que l'association Mouvement national de lutte pour l'environnement-93 et Nord Est a effectivement été déclarée en préfecture le 18 février 1983, il est constant que ses statuts présentés comme en vigueur, adoptés par son assemblée générale le 10 mars 2018 et joints au dossier, ne comportent pas mention de leur déclaration en préfecture, alors même que l'article 5 de la loi du 1^{er} janvier 1901 impose que fassent l'objet d'une telle déclaration les « *modifications apportées à leurs statuts* », afin que l'association puisse, conformément à l'article 6 de la même loi, « *ester en justice* ». En l'absence de toute production des statuts antérieurs à ceux dont les stipulations sont ainsi invoquées, la seule mention de l'objet social de l'association publiés au Journal officiel du 8 mars 1983 (« *promouvoir et organiser l'action pour la défense de l'environnement* ») ne suffit pas, eu égard à l'imprécision des termes utilisés, à reconnaître à l'association requérante un intérêt à agir dans la présente instance. Les conclusions de la requête ne sont donc pas recevables en tant qu'elles émanent de cette association, et la fin de non-recevoir afférente doit être accueillie, dans cette limite.

En ce qui concerne les trois personnes physiques requérantes :

8. La commune d'Aubervilliers fait valoir que Mme Viviane Griveau-Genest, M. Even Guichaoua et M. Ziad Maalouf ne disposent plus de titres d'occupation dans le périmètre du projet.

9. Aux termes de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme : « *Une personne autre que l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol régie par le présent code que si la construction, l'aménagement ou le projet autorisé sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation.* ». Aux termes de l'article L. 600-1-3 du même code : « *Sauf pour le requérant à justifier de circonstances particulières, l'intérêt pour agir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager s'apprécie à la date d'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire.* ».

10. Il ressort des pièces du dossier et il n'est pas sérieusement contesté que Mme Viviane Griveau-Genest, M. Even Guichaoua et M. Ziad Maalouf, sont membres de la Société des jardins ouvriers des Vertus, occupaient à la date d'affichage de la demande de permis de construire des parcelles situées dans le terrain d'assiette du projet et qu'ils se sont ensuite vu attribuer l'exploitation d'autres parcelles du jardin des Vertus, situées hors de ce périmètre mais à proximité immédiate du projet, et qu'ils les exploitent effectivement à titre personnel ; dès lors que la Société des jardins ouvriers des Vertus est une association de jardins ouvriers au sens de l'article L. 561-1 du code rural et de la pêche maritime, et que lesdites parcelles sont situées à proximité immédiate du projet, lequel va entraîner l'artificialisation des sols sur une surface de 4 000 m², et ainsi affecter directement les conditions d'utilisation et de jouissance des parcelles, il y a lieu de regarder les trois requérants comme disposant d'un intérêt à agir contre le permis de construire litigieux et, par suite, comme recevables à le contester sur le fondement des dispositions sus-rappelées de l'article L. 600-1-3 du code de l'urbanisme. La fin de non-recevoir de la commune d'Aubervilliers doit donc être écartée.

11. Il résulte de ce qui vient d'être dit aux points 5 à 10 que la requête est recevable en tant seulement qu'elle émane de l'association Environnement 93, de Mme Viviane Griveau-Genest, de M. Even Guichaoua et de M. Ziad Maalouf.

III. Sur les conclusions à fins de suspension de l'arrêté préfectoral contesté :

12. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ».

En ce qui concerne l'urgence à statuer en référé :

13. En vertu du deuxième alinéa de l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme, la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative est présumée satisfaite dans le cas d'une demande de suspension dirigée contre un permis de construire. Cette présomption d'urgence ne peut être renversée que lorsque, dans les circonstances particulières de l'espèce, il existe un intérêt public d'une nature telle qu'il justifie l'exécution sans délai du permis de construire.

14. La commune d'Aubervilliers fait valoir qu'il y aurait urgence à poursuivre les travaux entrepris en vue de la réalisation du projet, eu égard, d'une part, à l'importance de la réalisation en temps utile des équipements liés aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, pour garantir la livraison du centre nautique en temps utile en mars 2024 et, d'autre part, à la carence du département de Seine-Saint-Denis en équipements nautiques, qui accroît la menace de noyade.

15. Toutefois, d'une part, il appartenait à la commune défenderesse, afin de pallier les risques de retard qu'elles dénoncent, d'intégrer dans son calendrier de travaux, en toute hypothèse, la possibilité de recours juridictionnels contre le permis de construire les autorisant, alors même, au demeurant, que les auteurs de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 n'ont envisagé aucune disposition particulière qui, dérogeant aux procédures juridictionnelles de droit commun comme aux règles de fond gouvernant la délivrance des autorisations d'occupation du sol

afférentes à l'édification des ouvrages publics utiles à l'organisation de ces jeux, aurait pu prévenir ou, à tout le moins, limiter, le cas échéant, le risque de survenue de tels recours.

16. D'autre part, la commune d'Aubervilliers ne peut sérieusement faire valoir que la carence du département de Seine-Saint-Denis en matière d'équipements nautiques, et le risque corrélatif de noyades qui en résulterait, justifiaient l'urgence s'attachant à la mise en œuvre du permis de construire litigieux. Un tel argument ne saurait en effet être retenu, sauf à priver de toute portée utile, par l'invocation du seul intérêt public s'attachant à la réalisation d'un quelconque ouvrage, la présomption d'urgence posée par l'article L. 600-3-1 du code de l'urbanisme et ce, alors qu'il n'est nullement démontré par les pièces du dossier une incidence significative du nombre de décès par noyade dans la population susceptible de fréquenter le futur centre nautique.

17. Il suit de là que la présomption d'urgence posée par les dispositions combinées de l'article L. 600-3-1 du code de l'urbanisme et de l'article L. 521-1 du code de justice administrative pour que le juge des référés prononce, s'il échète, la suspension de la décision contestée, doit être regardée, en l'espèce, comme insusceptible d'être renversée.

En ce qui concerne les doutes sérieux de nature à justifier la suspension de l'arrêté attaqué :

Quant à la légalité externe :

18. Les requérants soutiennent que, un maire ne pouvant solliciter une demande de permis de construire au nom de la commune sans y avoir été expressément habilité par le conseil municipal, le maire d'Aubervilliers n'avait pas compétence, en l'espèce, pour déposer la demande de permis de construire, faute d'avoir reçu à cette fin délégation du conseil municipal de la commune, dès lors que la délibération de cette assemblée en date du 20 juillet 2020, lui a délégué le droit de déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme, au nom de la commune, dans la limite de 30 millions d'euros par projet, et que le montant du projet litigieux s'élève à 33,6 millions d'euros.

19. D'une part, aux termes de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.* ». Aux termes de l'article L. 2122-22 du même code : « *Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : / [...] / 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; / [...].* ». D'autre part, aux termes de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme : « *Les demandes de permis de construire, [...] sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés : / a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ; ...* ». Il résulte de ces dispositions combinées qu'un maire ne peut solliciter une demande de permis de construire au nom de sa commune sans y avoir été expressément autorisé par le conseil municipal et que l'absence d'une telle autorisation, qui constitue un préalable nécessaire, est de nature à rendre illégal l'arrêté accordant le permis de construire.

20. Il ressort des pièces du dossier, d'une part que, par sa délibération n° 026 du 20 juillet 2020, le conseil municipal d'Aubervilliers a, délégué au maire le pouvoir « *27° de procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la*

transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite de 30 000 000 euros par projet objet de la demande d'autorisation d'urbanisme » et, d'autre part, que le maire avait antérieurement décidé d'attribuer à un groupement d'entreprises un marché public global de performance relative à la conception, réalisation, exploitation technique et maintenance d'un centre aquatique à dimension olympique à Aubervilliers, pour un montant total de 33 608 489,79 euros HT.

21. Il ressort clairement des termes, précités, de la délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2020 que la somme de 30 millions d'euros qu'elle prévoit ne peut être que celle du coût global de chaque projet consistant en « *l'édification* » d'un bien immobilier pour le compte de la commune, sans qu'il y ait lieu d'en déduire, en l'absence de précision expresse de la délibération en ce sens, ni les financements susceptibles d'être apportés par d'autres collectivités, ni les sommes résultant de la décomposition de cette opération d'édification en études préalables et travaux. Toute autre interprétation des termes de la délibération serait de nature à priver de toute portée utile les limites ainsi fixées par le conseil municipal à la délégation qu'il a consentie au maire.

22. Le moyen tiré de ce que le maire d'Aubervilliers n'était pas habilité à présenter la demande de permis de construire au nom de la commune est de nature, en l'état de l'instruction, à faire naître un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté en litige.

Quant à la légalité interne :

23. Les requérants soutiennent, notamment, que le projet litigieux méconnait les dispositions des articles L. 152-1 et L. 421-6 du code de l'urbanisme, dès lors qu'il est contraire aux dispositions du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal, en ce qui concerne, d'une part, la destination des constructions en zone UGp, où l'article 1.2 dudit règlement subordonne la réalisation des constructions à destination de commerce à la double condition que l'activité de commerce soit liée et nécessaire au fonctionnement de l'équipement collectif au sein duquel elle est exercée et, d'autre part, l'obligation de compensation des arbres abattus, prévue par l'article 3.2.3 du même règlement.

24. Aux termes de l'article L. 152-1 du code de l'urbanisme : « *L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques./ Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation.* ». Aux termes du premier alinéa de l'article L. 421-6 du même code : « *Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique.* ».

25. En premier lieu, aux termes de l'article 1.2 du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal, applicable au secteur UGp où le projet litigieux est destiné à être implanté : « *Sont autorisées sous conditions les constructions et les occupations et utilisations du sol suivantes : [...] les constructions à destination d'artisanat et de commerce de détail, de restauration des activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle dès lors que ces activités sont liées et nécessaires au fonctionnement de l'équipement* ».

26. Il ressort des pièces du dossier que le projet de centre nautique comporte deux destinations distinctes, une destination de commerce (pour une surface de 293 m²) et une destination de service public ou d'intérêt collectif (pour une surface de 6 620m²), que la surface de commerce correspond à l'espace de restauration, prévu pour être installé au niveau R + 1 de la construction. Il ressort également des pièces du dossier et il n'est pas contesté que ce restaurant disposera d'une totale indépendance fonctionnelle puisqu'il sera accessible à une clientèle extérieure au moyen d'un accès dédié depuis l'espace public, et qu'il sera ouvert en dehors des plages horaires du centre nautique.

27. Eu égard à l'indépendance fonctionnelle ainsi envisagée pour l'espace de restauration, l'activité de ce dernier, à la supposer même « liée » au fonctionnement du centre nautique par les caractéristiques de sa situation prévue au niveau R + 1 de l'équipement, ne saurait être regardée comme « nécessaire » audit fonctionnement, au sens et pour l'application des dispositions réglementaires citées au point 25.

28. En second lieu, aux termes de l'article 3.2.3 du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal, applicable au projet : « *Dans le cas où un arbre de grand développement est abattu, il est exigé que ce soit replanté un arbre équivalent sur le terrain, [...]* ». Pour l'application de ces dispositions dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis de construire, le nombre d'arbres abattus est déterminé compte tenu de l'état du terrain existant à la date du dépôt de la demande, et non en fonction des modifications postérieures de cet état.

29. Il ressort des pièces du dossier et il n'est pas sérieusement contesté que les arbres abattus pour la réalisation du projet étaient des érables sycomore (*Acer pseudoplatanus*), dont il est constant qu'à maturité, leur hauteur peut atteindre 35 m, ce qui conduit à les regarder comme des arbres « *de grand développement* » au sens et pour l'application des dispositions générales du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal qui définissent, en leur point 3.2.2., de tels arbres comme dotés, à maturité, d'une taille supérieure à 20 m. Il ressort également des pièces du dossier, et notamment du plan des arbres à abattre joint au dossier de demande de permis de construire - dont la pertinence n'est pas sérieusement remise en cause par la seule allégation de la commune selon laquelle ce plan ne constituerait qu'un « simple document de travail » - que la réalisation du projet conduisait à abattre 67 arbres, dont 48 sur le terrain d'assiette et 19 autres, en dehors dudit terrain, dans la zone d'aménagement concerté, alors que le permis de construire n'envisage, au titre de la compensation exigée par les dispositions réglementaires citées au point 28, que la replantation de 47 arbres, dont 35 sur le terrain d'assiette. Il s'ensuit que le permis de construire litigieux méconnait ces dispositions réglementaires.

30. Il résulte de ce qui précède que, dans ses deux branches examinées aux points 25 à 29, le moyen tiré de la méconnaissance du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal de Plaine-Commune est de nature, en l'état de l'instruction, à faire naître un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté en litige.

31. Aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : « *Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier.* ».

32. Il résulte de ce tout qui précède que les moyens mentionnés aux points 22 et 30 sont, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux sur sa légalité et, par

suite, à fonder le prononcé de la suspension de son exécution. Les autres moyens de légalité interne articulés à l'encontre de l'arrêté litigieux ne sont en revanche pas, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître pareil doute.

IV. Sur la portée de la suspension prononcée par la présente ordonnance :

33. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. /La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure.* ».

34. En l'espèce, l'exécution de la présente ordonnance, qui suspend le permis de construire litigieux, implique nécessairement, comme le soutiennent à bon droit les requérants, qu'il soit immédiatement mis fin aux travaux déjà entrepris pour l'édification de l'ouvrage concerné. Il y dès lors lieu, sur le fondement des dispositions législatives citées à l'alinéa précédent d'enjoindre au maire de la commune d'Aubervilliers de prendre toutes mesures destinées à faire cesser sans délai les travaux contraires à la présente ordonnance et, notamment de donner tous ordres en ce sens aux co-contractants de la commune et à leurs sous-traitants.

V. Sur les frais du litige :

35. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la commune d'Aubervilliers, qui succombe dans la présente instance, le versement d'une somme globale de 2 000 euros à Environnement 93, à Mme Viviane Griveau-Genest, à M. Even Guichaoua et à M. Ziad Maalouf en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les mêmes dispositions font obstacle à ce qu'en puissent invoquer le bénéfice tant le Mouvement national de lutte pour l'environnement-93 et Nord Est parisien, dont les conclusions sont irrecevables, que la commune d'Aubervilliers, dès lors que les requérants ne sont pas la partie perdante.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête n° 21PA04870, l'exécution de l'arrêté PC 93 001 20 A0049 du 21 juillet 2021 par lequel le maire de la commune d'Aubervilliers (Seine-Saint-Denis) a accordé à cette commune un permis de construire pour la construction d'un centre nautique, est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au maire de la commune d'Aubervilliers de prendre toutes mesures utiles afin que cessent sans délai tous travaux contraires à l'article 1^{er} de la présente ordonnance.

Article 3 : La commune d'Aubervilliers versera une somme globale de 2 000 euros à Environnement 93, à Mme Viviane Griveau-Genest, à M. Even Guichaoua et à M. Ziad Maalouf en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions du Mouvement national de lutte pour l'environnement–93 et Nord Est parisien, le surplus des conclusions des autres requérants et celles de la commune d'Aubervilliers fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetés.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Environnement 93, au Mouvement national de lutte pour l'environnement–93 et Nord Est parisien, à Mme Viviane Griveau-Genest, à M. Even Guichaoua, à M. Ziad Maalouf et à la commune d'Aubervilliers.

Copie en sera adressée :

- au préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris,
- et au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait le 20 septembre 2021.

Le juge des référés,
Président-assezeur,
Président par intérim de la 1^{ère} Chambre,



Stéphane DIÉMERT

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.